

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3506  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3506, déposé complet le 29 avril 2019 par la société GPE III Brebières, relatif à l'extension d'un entrepôt à Brebières, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juin 2019 ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 mai 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire un bâtiment de 20 400 m<sup>2</sup> dans le prolongement d'un bâtiment existant, est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1a) de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juin 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'une extension d'un entrepôt à Brebières, déposé par la société GPE III Brebières, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 18 juin 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)